Accusé de réception en préfecture 030-213001894-20240408-2024-04-129-AR Date de télétransmission : 15/04/2024 Date de réception préfecture : 15/04/2024 Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage: 1 5 AVR. 2024

Date de notification : Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
P-M	2024	04	129

ARRETE MUNICIPAL

SERVICE/DIRECTION:
DIRECTION GENERALE
A LA PROXIMITÉ, AUX
ÉVENEMENTS ET A LA
COMMUNICATION.
DIRECTION DE LA
POLICE MUNCIPALE

OBJET: ARRETE LIMITANT LES ATTROUPEMENTS SUR LA VOIE PUBLIQUE AUX ABORDS DU CENTRE SOCIAL ANDRE MALRAUX

Le MAIRE de la VILLE DE NIMES

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122.24, L 2212.1, 2212.2, L 2213.1, L 2213.2 et l'article L 2213.4

VU le Code Pénal et notamment l'article R.644-5-1

VU l'arrêté municipal n° 273 du 1^{er} février 1992 portant réglementation générale de la circulation et prescrivant des mesures générales de sécurité et de salubrité publiques

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire de prévenir les risques de troubles à l'ordre public ;

CONSIDÉRANT la recrudescence de rassemblements spontanés diurnes ou nocturnes localisés aux abords du centre André Malraux, en lien notamment avec le trafic de stupéfiants, qui portent régulièrement atteinte à la sécurité et à la tranquillité publique ainsi qu'à la liberté d'aller et de venir ;

CONSIDERANT en effet que ces rassemblements génèrent un climat de violence et d'insécurité pour les riverains et usagers du domaine public (contrôle du passage des riverains, rixes, comportements violents, intimidations), de nombreuses nuisances (trafic de stupéfiants, nuisances sonores, dépôts de déchets, stationnements anarchiques), des dégradations de biens publics ainsi que des dysfonctionnements des services publics et notamment du centre social André Malraux;

CONSIDÉRANT les nombreuses plaintes de riverains, doléances et appels d'administrés découlant des situations et comportements ci-dessus décrits ;

CONSIDERANT les pouvoirs de police du Maire lui faisant obligation d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques sur le territoire de la ville de Nîmes ;

CONSIDÉRANT la nécessité de mettre un terme à ces nuisances en interdisant sur le périmètre concerné les rassemblements qui sont à l'origine de ces troubles, pour une durée limitée aux heures les plus fréquentées et au temps nécessaire au retour à la normale la situation ;

<u>ARRETE</u>

ARTICLE 1: Sont interdits du 8 avril 2024 au 30 novembre 2024 entre 09 heures et 22 heures,

OBJET: ARRETE LIMITANT LES ATTROUPEMENTS SUR LA VOIE PUBLIQUE AUX ABORDS DU CENTRE SOCIAL ANDRE MALRAUX

sauf autorisation spéciale, tout attroupement sur la voie publique et dans les lieux publics visées à l'article 2, lorsque leur activité ou leur comportement est de nature à porter atteinte au bon ordre, à la tranquillité et à la sécurité publiques ou à entraver la libre circulation des personnes.

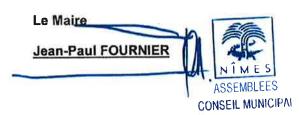
ARTICLE 2 : Ces interdictions concernent les rues, les voies, les places, les parcs et jardins ainsi que les squares à l'intérieur du périmètre délimité par les voies suivantes (dont le plan est annexé au présent arrêté) :

- Rue Bernard Latzarus
- Rue Général Delestraint
- Avenue Delattre de Tassigny
- Rue du Commandant L'Herminier
- Rue Jean Mermoz
- Rue Sauveplane
- Rue Pierre Bourdan

ARTICLE 3 : Les dispositions de l'article 1 et 2 ne s'appliquent pas lors de manifestations publiques ou privées dument autorisées dans l'un des lieux susvisés.

ARTICLE 4: Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes le, 08 avril 2024



VOIES DE RECOURS ET DELAIS
L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentiaux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Meire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « téléracours citoyans » accessible par le site internet www.teleracours.fr.

